

Rep. N° 2009/

2785

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2009.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire et Défaut à l'égard de SIXEM
Réouverture des débats : 14 mai 2010 à 14h30'

En cause de :

PARTENA ASBL, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard
Anspach, 1,

partie appelante, représentée par Maître
Lauwers Myriam, avocat à Braine l'Alleud ;

Contre :

IVY INTERNATIONAL SA anciennement
VAN LIER Frères, dont le siège est situé à
1180 Bruxelles, avenue Copernic, 2/A ;

première partie intimée, représentée par Maître
Donckier loco Maître Thibault de Boesinghe,
avocat ;

La SA CHICOBEL, dont le siège social est
établi à 1420 Braine l'Alleud, chaussée Bara 68,

deuxième partie intimée, représentée par
Maître Donckier loco Maître Thibault de
Boesinghe, avocat ;

SIXEM SA, dont le siège social est établi à
1400 NIVELLES, Faubourg de Charleroi 48,

partie intimée faisant défaut.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. Le jugement

1. L'action a été introduite par La Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, LA FAMILLE (actuellement ASBL PARTENA), par citation signifiée le 14 novembre 1996. Elle visait à la condamnation de :

- la S.A. VAN LIER Frères (actuellement S.A. IVY) au paiement de 452.510 FB à titre de cotisations au statut social des travailleurs indépendants,
- la S.A. SIXEM au paiement de 327.668 FB à titre de cotisations au statut social des travailleurs indépendants,
- la S.A. CHICOBEL au paiement de 60.585 FB à titre de cotisations au statut social des travailleurs indépendants.

Cette action avait pour objet le paiement des cotisations sociales laissées impayées par Monsieur Michel D pour la période du 2ème trimestre 1987 au 1er trimestre 1992.

2. Par jugement du 10 septembre 2007, la 3ème chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, a déclaré les demandes non fondées au motif qu'en raison du dépassement du délai raisonnable mis à instruire la présente action, la Caisse ne peut obtenir la condamnation des sociétés au paiement des cotisations litigieuses.

3. Les parties ne produisent aucun acte de signification du jugement.

II. La procédure en appel

4. L'ASBL PARTENA a interjeté appel du jugement par une requête déposée le 20 février 2008. Elle demande la mise à néant du jugement et la condamnation des sociétés aux montants visés dans la citation originale.

L'appel a été introduit en temps utile et est donc recevable .

5. Des conclusions ont été déposées le 14 mai 2008 pour la S.A. IVY et la S.A. CHICOBEL. Des conclusions ont été déposées pour l'ASBL PARTENA, le 30 septembre 2008

Des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel ont été déposées le 30 octobre 2008 pour la S.A. IVY et la S.A. CHICOBEL. Des conclusions ont été déposées pour l'ASBL PARTENA, le 24 décembre 2008. Des deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées le 30 janvier 2009 pour la S.A. IVY et la S.A. CHICOBEL.

6. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 9 mars 2009. L'affaire a été remise à l'audience du 9 octobre 2009.

Des conclusions ont encore été déposées pour l'ASBL PARTENA, le 6 octobre 2009 et une note d'audience a été déposée pour la S.A. IVY International et la société CHICOBEL. Les débats ont été entièrement repris à l'audience du 9 octobre 2009.

L'affaire a été prise en délibéré le 9 octobre 2009.

III. Les demandes dont la Cour est saisie

7. L'ASBL PARTENA demande la mise à néant du jugement et la condamnation des sociétés aux montants visés dans la citation originale.

8. Les sociétés IVY International et CHICOBEL demandent la confirmation du jugement.

A titre subsidiaire, la S.A. CHICOBEL demande à la Cour de dire que la demande est prescrite et non fondée à son égard. La S.A. IVY demande que la condamnation soit limitée aux 4 trimestres de 1991 et qu'il soit sursis à statuer sur le montant des cotisations.

Les sociétés demandent également que les intérêts ne prennent cours que le 16 février 2006.

IV. Faits et antécédents

9. Monsieur Michel D s'est affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, LA FAMILLE, le 7 septembre 1988. Il a indiqué à cette occasion être administrateur-délégué de la société SOCODECO.

10. Le 19 octobre 1988, il a été désigné comme administrateur-délégué de la société CHICOBEL. Cette désignation a été confirmée par l'assemblée générale du 24 mars 1989.

Monsieur D a également été administrateur de la société VAN LIER Frères (actuellement IVY International). Le réviseur d'entreprise de cette société confirme que pour les exercices 1987/1988 à 1990/1991, ce mandat a été rémunéré (voir pièce 55 du dossier de PARTENA). Le mandat de Monsieur D a été révoqué le 10 décembre 1991.

11. Le 12 janvier 1992, la Caisse d'assurances sociales a écrit à la société VAN LIER frères pour lui signaler que sur base de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, elle était solidairement tenue au paiement des cotisations sociales restant dues par Monsieur D . La Caisse a, à cette occasion, annoncé son intention de lancer assignation devant le tribunal du travail.

Une seconde lettre recommandée a été envoyée le 30 juillet 1992.

Des lettres recommandées ont encore été envoyées, le 9 février 1993 et le 10 novembre 1993.

12. Le 30 juillet 1992, la Caisse d'assurances sociales a écrit à la société CHICOBEL pour lui signaler que sur base de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, elle était solidairement tenue au paiement des cotisations sociales restant dues par Monsieur I et pour l'inviter à apurer un arriéré de 459.486 FB. La Caisse a, à cette occasion, également indiqué qu'elle avait l'intention de lancer assignation devant le tribunal du travail.

Le 11 août 1992, la société a communiqué à la Caisse copie « *des publications insérées aux annexes du Moniteur belge relativement aux mandats exercés par Monsieur Michel D* ».

Suite à un contact avec un responsable d'une des sociétés, la Caisse d'assurances sociales a, par lettre du 25 septembre 1992, rectifié le montant effectivement réclamé. La société a réagi à cette lettre. Une nouvelle lettre recommandée a été envoyée le 10 novembre 1993.

13. Le 26 août 1992, la Caisse d'assurances sociales a écrit à la société SIXEM pour lui signaler que sur base de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, elle était solidairement tenue au paiement des cotisations sociales restant dues par Monsieur I et pour l'inviter à apurer un arriéré de 741.420 FB. La Caisse a, à cette occasion, également indiqué qu'elle avait l'intention de lancer assignation devant le tribunal du travail.

Une seconde lettre recommandée a été envoyée à cette société, le 5 octobre 1993.

14. Le 24 novembre 1993, le conseil des sociétés CHICOBEL et VAN LIER Frères a écrit à la Caisse à propos des cotisations dont ses clientes «*sont solidairement responsables dans les limites de l'article 15, § 1, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967* ». Il a, à cette occasion, sollicité un décompte des cotisations qui restent dues et signalé que «*si besoin en est, les sociétés intéressées comparaitront volontairement* ». La Caisse a répondu à cette lettre le 3 décembre 1993.

V. Discussion

A. Faillite de la société SIXEM

15. Il a été précisé à l'audience que la société SIXEM a été déclarée en faillite et que cette faillite aurait été clôturée par abandon d'actif. Aucune pièce n'a été déposée à ce sujet de sorte qu'il y a lieu de surseoir à statuer vis-à-vis de cette société.

B. Demandes formulées à l'égard des sociétés IVY International et CHICOBEL

Principes et dispositions légales pertinents.

16. Il résulte de l'article 15, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants que les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

L'article 15, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui dispose que les personnes morales sont tenues, solidairement avec leurs associés ou mandataires, au paiement des cotisations dont ceux-ci sont redevables, ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'il instaure (voir Cass. 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191).

Ainsi, lorsqu'une personne physique exerce des mandats dans plusieurs sociétés, la personne morale est tenue au paiement de l'ensemble des cotisations dues par le mandataire pendant la période au cours de laquelle un mandat a été exercé en son sein : la solidarité ne se limite donc pas aux cotisations qui se rapportent exclusivement à ce mandat.

Ce principe ne semble pas contesté en l'espèce.

Prescription de la demande

17. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Il est aussi précisé que la prescription est interrompue « 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil; 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable... ».

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparait que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass. 22 septembre 2003, S.03.0014.N).

Selon l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Ainsi, vis-à-vis des personnes morales, la prescription est interrompue par tout acte d'interruption de la prescription fait à l'égard de l'associé ou du mandataire (voir Cass. 14 janvier 2002, S.010012.F).

18. En l'espèce, - et sans qu'il soit même nécessaire de se référer à la lettre recommandée envoyée à Monsieur D le 25 avril 1991 - la prescription a été interrompue :

- à l'égard de la S.A. IVY International par les différentes lettres recommandées qui lui ont été adressées, le 18 février 1992, le 30 juillet 1992, le 9 février 1993, le 29 juillet 1993, le 10 novembre 1993 ainsi que par l'assignation du 14 novembre 1996,
- à l'égard de la société CHICOBEL par les différentes lettres recommandées qui lui ont été adressées, le 30 juillet 1992 et le 10 novembre 1993 ainsi que par l'assignation du 14 novembre 1996.

19. C'est vainement que les sociétés - qui se gardent bien de produire les originaux reçus - font valoir que les lettres recommandées n'étaient pas signées.

Il est exact que sur certaines copies produites par l'ASBL PARTENA, la copie de la signature n'apparaît pas.

Il n'est en soit pas anormal que sur la copie produite par l'émetteur de la lettre, la copie de sa propre signature n'apparaisse pas.

Il n'en reste pas moins, en l'espèce, que :

- sur le modèle de lettre utilisé, un espace est prévu pour la signature ;
- sur la plupart des copies produites, et notamment sur les lettres recommandées à la société CHICOBEL du 30 juillet 1992 et à la société SIXEM du 25 août 1992, le nom du signataire, Monsieur O. de WOOT, apparaît ;
- sur la copie de la lettre recommandée à la société VAN LIER du 30 juillet 1992, le nom et la signature du directeur, Monsieur O. de W , apparaissent ;
- les sociétés n'ont pas saisi la possibilité de collaborer à l'administration de la preuve en produisant les originaux, qu'elles ne contestent pas avoir reçues, et dont il résulterait que les lettres n'étaient pas signées.

De tous et chacun de ces éléments, il se déduit avec certitude que ce sont bien des lettres signées qui ont été envoyées à chacune des sociétés dans le courant de l'année 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'article 1206 du Code civil, la lettre envoyée le 30 juillet 1992 (dont une copie signée est produite), suffirait à interrompre la prescription à l'égard de tous les co-débiteurs.

Les lettres ainsi envoyées par la caisse indiquaient de manière suffisamment précise le motif de la réclamation, la base légale de cette dernière et la volonté

de la Caisse de faire valoir ses droits en justice : ces lettres contenaient l'expression claire et non équivoque de la Caisse d'obtenir le paiement à charge des sociétés de la dette de cotisations sociales afférente à la période pendant laquelle Monsieur D avait exercé un mandat en leur sein. La manière dont les sociétés ont répondu à ces lettres (voir ci-dessus point 12) indique à suffisance qu'elles avaient parfaitement compris ce qui leur était réclamé.

Les interruptions valables de prescription intervenues en 1992 ont pour conséquences que les cotisations réclamées, et qui sont postérieures au 1^{er} janvier 1987, ne sont pas prescrites.

Absence de fondement de la demande en raison du dépassement du « délai raisonnable »

20. Le premier juge a considéré que compte tenu du dépassement du délai raisonnable mis à instruire la présente action, l'ASBL PARTENA ne peut obtenir la condamnation des sociétés au paiement des cotisations litigieuses. Les sociétés IVY International et CHICOBEL demandent à la Cour de confirmer cette décision.

21. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale de même que les contestations relatives aux prestations rentrent dans le champ d'application de l'article 6, §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voir aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

22. Les sociétés IVY International et CHICOBEL considèrent que l'écoulement du temps a entraîné une violation de leur droit de se défendre et d'exercer un recours contributoire contre leurs co-débiteurs.

Complémentairement, elles évoquent un abus de droit découlant, notamment, de ce que la procédure a été introduite plus de 10 ans après l'échéance des cotisations sociales, de ce que l'ASBL PARTENA n'a pas produit sa créance lors de la faillite des co-débiteurs, de ce que l'appel n'a été introduit que 5 mois après le jugement...

La Cour ne partage pas ce point de vue.

a) En matière pénale, la Cour de cassation décide que « *lorsque le délai raisonnable est dépassé et pour autant que les preuves n'aient pas été perdues entre-temps et que l'exercice des droits de la défense ne soit pas devenu impossible, le juge ...est tenu de déterminer le mode le plus adéquat de réparation du dommage ou du préjudice qui en résulte..* » (Cass. 20 juin 2000, Pas. 2000, I, 385 ; Cass. 17 mai 2000, Pas. 2000, I, 302 ; Cass. 21 mars 2000, Pas. 2000, I, 197 ; Cass. 6 octobre 1999, Pas. 1999, I, 512 ; ces arrêts sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 21ter du Code d'instruction criminelle).

Il n'y a pas lieu d'envisager autrement la sanction du dépassement du délai raisonnable en matière civile : le non-fondement de la demande ne doit être envisagé comme sanction du dépassement du délai raisonnable qu'en cas de violation des droits de la défense et, notamment, lorsque le défendeur peut légitimement faire valoir que le temps a provoqué une déperdition effective des moyens de preuve.

En l'espèce, - et sans qu'il soit à ce stade utile de se prononcer sur le dépassement du délai raisonnable¹ - la Cour constate que les droits de la défense des sociétés n'ont pas été irrémédiablement compromis et que l'écoulement du temps n'a pas provoqué une déperdition de preuves.

Il apparaît en effet que :

- les sociétés ont été interpellées par la Caisse d'assurances sociales à propos des cotisations sociales restant dues par Monsieur D , dès le début de l'année 1992, soit moins d'un an après la révocation du mandat de Monsieur D au sein de la société VAN LIER (intervenue le 10 décembre 1991) et à peine plus de 2 ans après la fin du mandat au sein de la société CHICOBEL ;
- en l'espèce, le délai de prescription a été interrompu, en temps utile, par des lettres recommandées valablement adressées aux sociétés et non pas uniquement sur base d'un courrier recommandé adressé au débiteur principal : la prescription n'a donc pas été interrompue à leur insu.

¹ Cette question pourra être envisagée à propos de la demande de suspension du cours des intérêts

Il apparaît ainsi que les sociétés ont assez rapidement après la fin du mandat de Monsieur D été informées du fait qu'elles devraient prendre en charge les cotisations sociales qu'il avait laissées impayées.

Il résulte par ailleurs des pièces 4 à 24 du dossier de l'ASBL PARTENA qu'au cours des années 1992 à 1994, notamment, des contacts et des échanges nourris de correspondances ont eu lieu entre les parties.

Il ne pouvait à ce moment être question de déperdition de preuves quant aux activités de Monsieur D et aux paiements faits à son profit depuis 1987. Il apparaît d'ailleurs que les sociétés ont, à l'époque, été en mesure d'apporter certaines précisions quant aux périodes pendant lesquelles Monsieur D a exercé un mandat en leur sein, ce qui a conduit la Caisse à revoir certaines périodes litigieuses.

Il est donc certain que les sociétés étaient au courant des intentions de la Caisse à un moment où elles disposaient de tous les documents utiles à leur défense. De même, et indépendamment de la procédure judiciaire qui a été initiée par la Caisse, elles ont été en mesure de faire valoir leurs droits, ne fut-ce qu'à titre conservatoire, à l'égard des co-débiteurs solidaires.

b) Pour le reste – et hormis la question de la base de calcul des cotisations (cfr infra)- , il n'apparaît pas concrètement qu'en cours de procédure des arguments ont été développés auxquels les sociétés ont été dans l'impossibilité de répondre en raison du temps écoulé entre les premières lettres de mises en demeure et la communication du dossier de la Caisse dans le cadre de la procédure judiciaire.

D'une manière plus générale, dès lors que le législateur a, par une mesure claire et précise (et inchangée depuis au moins, le 1er janvier 1976, date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi du 6 février 1976), manifesté la volonté que les personnes morales s'inquiètent de la manière dont leurs mandataires s'acquittent de leurs obligations sociales, les sociétés ne peuvent raisonnablement soutenir que ce n'est qu'à la faveur de la communication des conclusions de la Caisse en 2006, qu'elles ont pris conscience des pièces dont elles auraient besoin pour se défendre...

c) L'éventuel abus de droit qui découlerait de ce que la procédure n'a été introduite que le 14 novembre 1996 ne pourrait être sanctionné par la déchéance du droit pour la Caisse d'obtenir le paiement des cotisations laissées impayées par Monsieur D.

En l'absence de violation des droits de la défense, l'éventuel abus de droit ne pourrait être sanctionné par une déchéance de tout ou partie du montant de la dette de cotisations. En effet, n'augmentant plus, le montant en principal est étranger à l'écoulement du temps mis à instituer la procédure judiciaire et à la mener jusqu'à son terme.

Enfin, le fait de ne pas avoir agi contre tous les co-obligés et de n'avoir pas poursuivi la procédure contre Monsieur D ne constitue pas un

abus de droit susceptible d'entraîner la déchéance du droit de réclamer les cotisations dues par les sociétés : le propre de la solidarité est de donner au créancier la possibilité de choisir les débiteurs contre qui il estime utile de diriger ses poursuites et d'ignorer les débiteurs contre qui il estime que des poursuites interviendraient en pure perte.

23. Il y a donc lieu de réformer le jugement en ce qu'il a décidé qu'en l'espèce, le dépassement du délai raisonnable a pour conséquence que la demande de la Caisse est entièrement non fondée.

Obligation d'assujettissement de Monsieur D

24. Comme indiqué ci-dessus, la solidarité de la personne morale est subordonnée au fait que le mandat exercé en son sein justifie un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

En ce qui concerne l'obligation d'assujettissement, on peut rappeler les principes suivants :

- Pour l'application du statut social, l'indépendant est la personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en dehors d'un contrat de travail ou d'un statut ; l'activité doit donc « être professionnelle, ce qui implique l'existence d'un but de lucre et la présence d'un caractère habituel » (A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1). On admet toutefois que le but de lucre ne requiert pas la perception effective de revenus mais doit être admis sur base, uniquement, du fait que l'activité a été exercée dans le but de produire des revenus ;
- L'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants donne au Roi le pouvoir d'instituer des présomptions en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (voir article 3, § 2 de l'A.R. n° 38) ; l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 prévoit sur cette base que « pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 (...), l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, est de manière irréfragable présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants » ;
- La présomption prévue à l'article 2 de l'arrêté royal est, en principe, irréfragable et ce depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1er juillet 1992 ; à propos de ce caractère irréfragable, il a toutefois été jugé que :
 - o l'arrêté royal du 1er juillet 1992, est illégal en raison de l'absence de consultation du Conseil d'Etat (C.T. Liège, 13

février 2007, RG n° 33.180/2005 ; C.T. Gand, 5 décembre 2003, J.T.T. 2004, p. 14 ; C.T. Anvers, 2 septembre 2005, RG n° 2030396 ; C.T. Liège, 16 octobre 2007, RG n° 8357/07) ;

- o « *le Roi a décidé au-delà de l'habilitation prévue par l'article 3, § 2 de l'arrêté royal n° 38 puisqu'il a créé une obligation d'assujettissement pour une personne qui n'exerce pas une activité professionnelle au sens de l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 38* » (C.T. Bruxelles, 9 juin 2000, RG n° 39.330 ; C.T. Bruxelles, 8 septembre 2000, RG n° 35.253 ; C.T. Bruxelles, 29 juin 2001, RG n° 39.384 ; C.T. Bruxelles, 12 octobre 2001, RG n° 33.594/36.734, ces décisions étant citées in C.T. Bruxelles, 9 décembre 2005, RG n° 42.957 ; voy. aussi O. Debray, « *Les mandataires de société à titre gratuit : de la légalité de la portée de l'arrêté royal du 1er juillet 1992* », J.T.T., 1992, p. 389) ;
- o la présomption irréfragable crée une discrimination injustifiée (C.T. Liège, sect. Namur, 5 avril 2007, RG n° 7913/05 ; C.T. Liège, 16 octobre 2007, RG n° 8357/07 ; C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; C.T. Bruxelles, 14 septembre 2007, RG n° 46.988)

Il résulte de ces évolutions, qu'un mandataire de société peut renverser la présomption par « *la preuve de l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et continu* » (C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, RG n° 73.551/04).

En ce qui concerne l'absence de but de lucre, le mandataire « *doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré* » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211) mais aussi qu'aucune rémunération ne lui a, « *en fait* », été accordée (Voy. Note conjointe du SPF Sécurité sociale et de l'INASTI, P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008, p. 2).

25. En l'espèce, il ne résulte pas des publications au Moniteur ou des délibérations des organes compétents que les mandats de Monsieur D) étaient exercés à titre gratuit.

Il résulte en outre de l'attestation du réviseur LAMOLLE produite par les sociétés que les mandats ont été rémunérés, le cas échéant, faiblement mais d'une manière qui ne permet pas d'avoir de doute quant au fait qu'ils étaient exercés dans un but de lucre.

Les mandats exercés au sein des sociétés CHICOBEL et VAN LIER par Monsieur D. justifiaient donc son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Ces sociétés peuvent donc être tenues solidairement au paiement de toutes les cotisations sociales se rapportant aux périodes pendant lesquelles Monsieur DEMAEGHT a été leur mandataire.

Base de calcul des cotisations

26. Selon l'article 11 de l'arrêté royal n°38, les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels. Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté.

La même disposition prévoit qu'il faut en principe se référer aux revenus de la 3ème année civile qui précède et que l'Administration des contributions directes est tenue de fournir à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations.

27. En l'espèce, l'année 1988 semble être la première année complète d'activité de Monsieur D en tant que travailleur indépendant. Elle devrait donc servir au calcul des cotisations de régularisation ainsi que des cotisations de l'année 1991 : mais le dossier de PARTENA ne permet pas de le vérifier avec certitude.

En l'état actuel du dossier, l'ASBL PARTENA ne dépose aucun document fiscal permettant de connaître avec exactitude les revenus imposables de chacune des années devant servir de base au calcul des cotisations. C'est ainsi en particulier que les revenus de l'année 1988, sont incertains.

Les pièces 24 et 30 du dossier de l'ASBL PARTENA ne sont pas probantes. Elles ne permettent de vérifier ni la nature exacte, ni la qualification des revenus professionnels qui ont été pris en compte. Par ailleurs, la faiblesse du montant admis pour certaines années ne permet pas d'exclure que l'activité n'était exercée qu'à titre complémentaire.

Il y a donc lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que l'ASBL PARTENA justifie la base de calcul des cotisations.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant par défaut à l'égard de la société SIXEM et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Réserve à statuer vis-à-vis de la société SIXEM,

Invite l'ASBL PARTENA à justifier le maintien à la cause de cette société,

Vis-à-vis des sociétés IVY International et CHICOBEL,

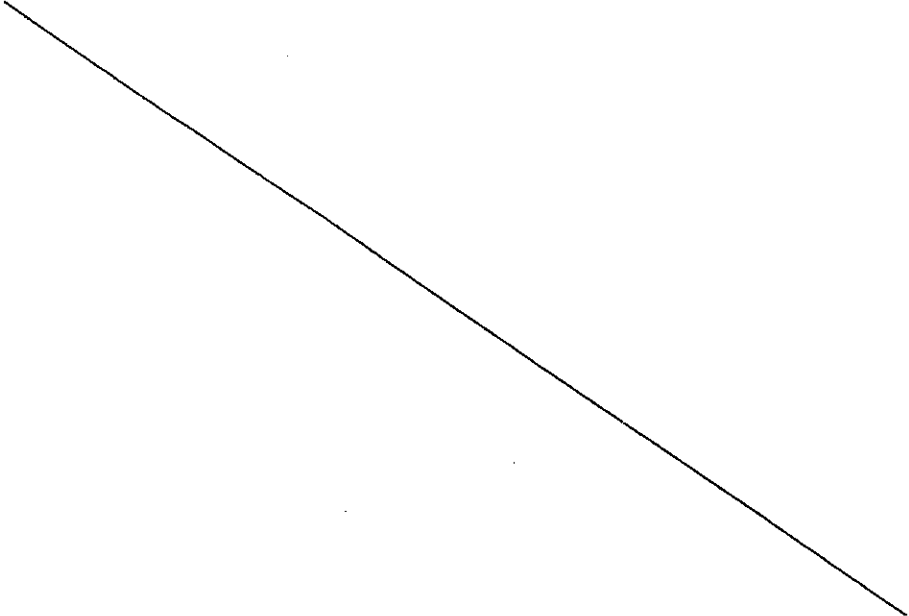
- Reçoit l'appel et le déclare dès à présent partiellement fondé,
- Réforme le jugement en ce qu'il a dit que les demandes de PARTENA ne sont pas fondées en raison du dépassement du délai raisonnable ;
- Dit que l'action de PARTENA n'est pas prescrite,
- Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre à PARTENA de justifier le montant des cotisations qu'il réclame,
- Réserve à statuer sur le surplus des demandes,

Fixe comme suit le calendrier de procédure :

- PARTENA déposera des conclusions, pour le 20 janvier 2010 au plus tard,
- Les sociétés IVY et CHICOBEL déposeront des conclusions pour le 24 février 2010 au plus tard,
- PARTENA déposera des conclusions additionnelles pour le 24 mars 2010 au plus tard,
- Les sociétés IVY et CHICOBEL déposeront des conclusions additionnelles pour le 22 avril 2010 au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique de la 10^{ème} chambre le 14 mai 2010.

Réserve les dépens,



Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

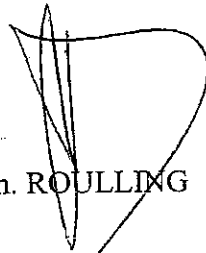
J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN

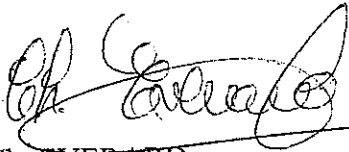


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze décembre deux mille neuf où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS